



Arrêté Municipal

Temporaire N°PM 079/2025

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX ABORDS DU
RUISSEAU LE VERDURE

SUITE À UNE POLLUTION CHIMIQUE

Du 14 au 21 mars 2025

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la protection de la santé publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

VU la constatation de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 mars 2025 constatant une pollution chimique du ruisseau Le Verdure ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution chimique a été constatée dans le ruisseau Le Verdure sur le territoire de la commune de Fronton en date du 13 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible de présenter un danger pour la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire temporairement l'accès aux abords du ruisseau Le Verdure afin de protéger la population des risques liés à cette pollution ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'accès aux berges du ruisseau Le Verdure est strictement interdit sur une distance de 5 mètres de part et d'autre des berges, sur le parcours du ruisseau se trouvant vis-à-vis de la station d'épuration jusqu'à la fin du territoire de la commune de Fronton, à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée d'une semaine, soit jusqu'au 21 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2

Sont interdits dans le périmètre et pendant la durée mentionnée à l'article 1 :

- La baignade dans le ruisseau Le Verdure ;
- La pêche dans le ruisseau Le Verdure ;
- Le prélèvement instantané d'eau directement du ruisseau Le Verdure ;
- L'abreuvement des animaux dans le ruisseau Le Verdure ;
- Toute activité impliquant un contact direct.

ARTICLE 3

Les agents des services publics ou des entreprises agissant pour leur compte sont autorisés à pénétrer dans le périmètre interdit pour les besoins de leurs missions, notamment :

- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les agents des services techniques municipaux ;
- Les agents des services de secours et d'incendie ;
- Les agents chargés de la dépollution et du suivi environnemental

ARTICLE 4

Des panneaux signalant cette interdiction seront installés par les services techniques municipaux aux principaux points d'accès au ruisseau.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton ;
Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
L'Office Français de la Biodiversité ;
La Direction Départementale des Territoires ;
L'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 14 mars 2025
Le maire

Hugo CAVAGNAC

